

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2016

EGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER - (N° 4064)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 118

présenté par
M. Gibbes
-----**ARTICLE 5 BIS**

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 3 :

« Pour les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, la Nouvelle-Calédonie et ses provinces et leurs établissements publics, les contrats de convergence sont élaborés soit à leur initiative, soit sur proposition de l'État en tenant compte... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le statut particulier des collectivités régies par l'article 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie leur confère un certain degré d'autonomie et d'émancipation par rapport à l'État. Cet amendement propose donc de laisser aux collectivités l'initiative d'élaborer un contrat de convergence pour leur territoire.